

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

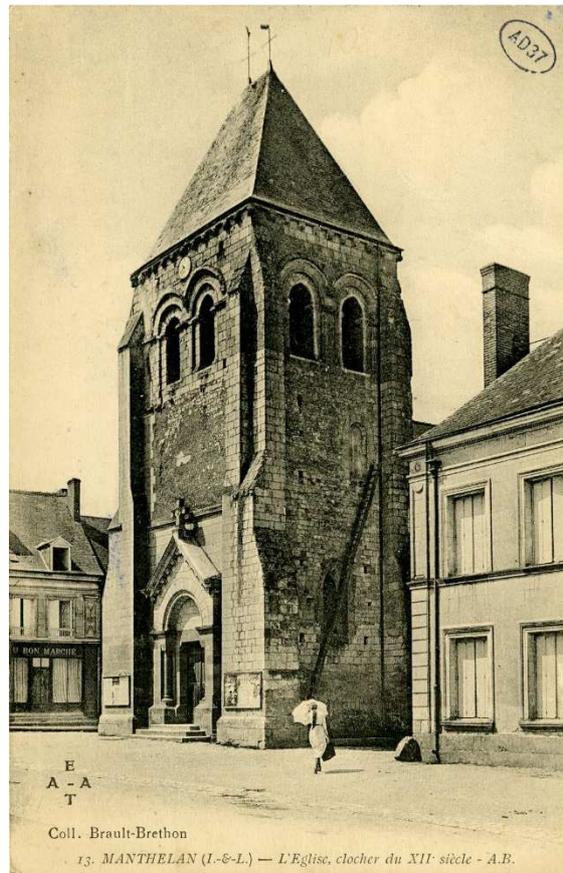
La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile après la loi de 1905 ?



Cliché CAO A

Cloche. Eglise de Marigny-Marmande

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?



AD37 10Fi143/18

La loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, au Titre V (police des cultes) impose que les sonneries de cloches soient réglées par arrêté municipal :

« Art. 27 : En cas de désaccord, entre le maire et les président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. »

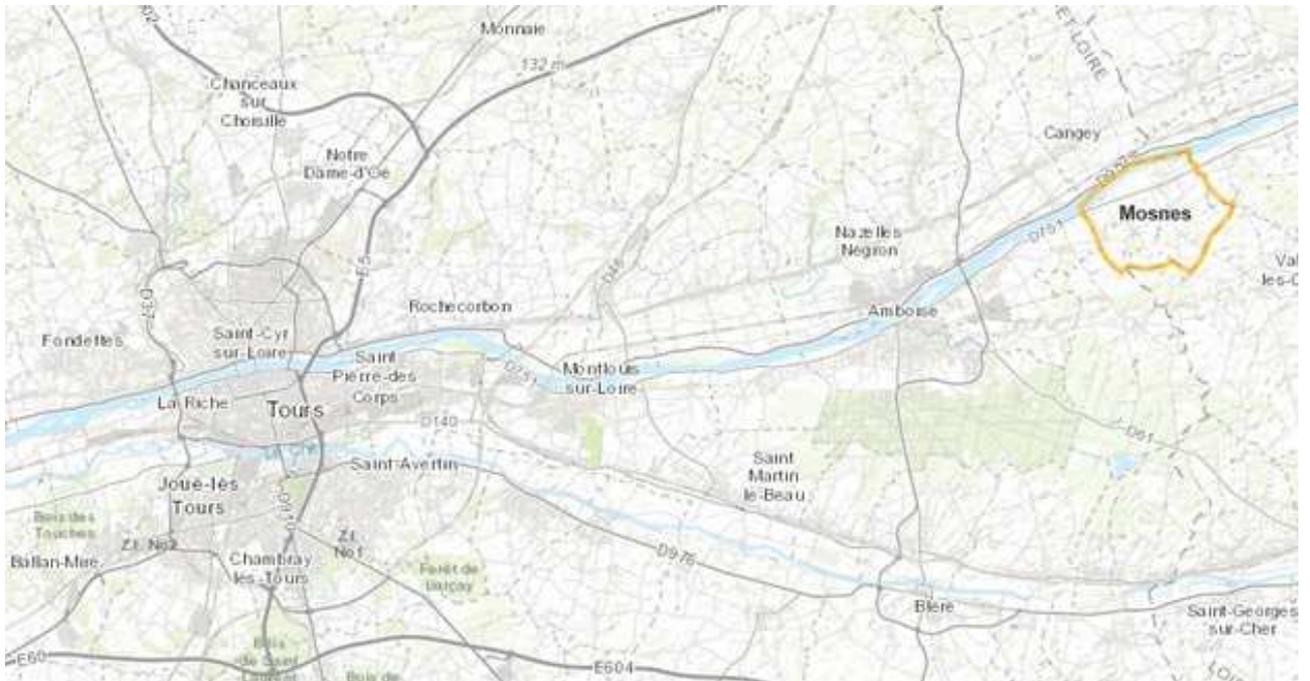
Le décret d'application du 16 mars 1906 régit l'utilisation des cloches pour les sonneries civiles et les sonneries religieuses, et autorise leur emploi en cas de péril (incendie, inondation ...) :

« Art. 51. - **Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.** [...] elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Art. 52. - Une clef du clocher est déposée entre les mains du président, ou directeur de l'association cultuelle, **une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.** Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire. »

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

A Mosnes



AD37 10Fi161/06

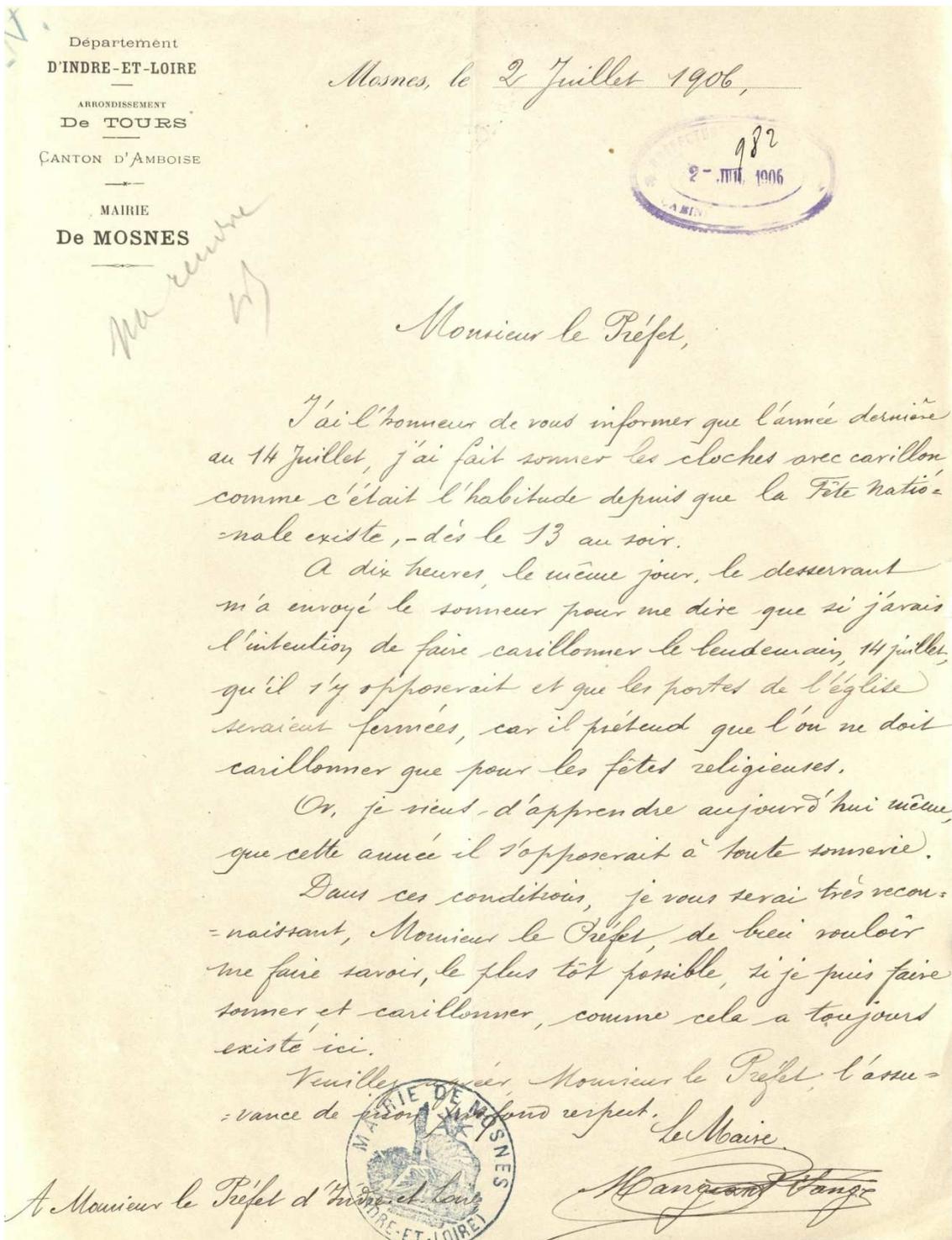
La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Maudit sois-tu carillonneur...

Document 12

Lettre du maire de Mosnes au Préfet d'Indre-et-Loire au sujet de la fête du 14 juillet.
2 juillet 1906.

AD 37 2V143



La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 12

**Lettre du maire de Mosnes au Préfet d'Indre-et-Loire au sujet de la fête du 14 juillet.
2 juillet 1906.**

AD 37 2V143

Texte

J'ai l'honneur de vous informer que l'année dernière au 14 juillet, j'ai fait sonner les cloches avec carillon comme c'était l'habitude depuis que la Fête nationale existe, dès le 13 au soir.

À dix heures, le même jour, le desservant (=curé) m'a envoyé le sonneur pour me dire que si j'avais l'intention de faire carillonner le lendemain 14 juillet, qu'il s'y opposerait et que les portes de l'église seraient fermées, car il prétend que l'on ne doit carillonner que pour les fêtes religieuses.

Or, je viens d'apprendre aujourd'hui même que cette année il s'opposerait à toute sonnerie.

Dans ces conditions, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Préfet, de bien vouloir me faire savoir, le plus tôt possible, si je puis faire sonner et carillonner, comme cela a toujours existé ici.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond dévouement.

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 12

Lettre du maire de Mosnes au Préfet d'Indre-et-Loire au sujet de la fête du 14 juillet.
2 juillet 1906.

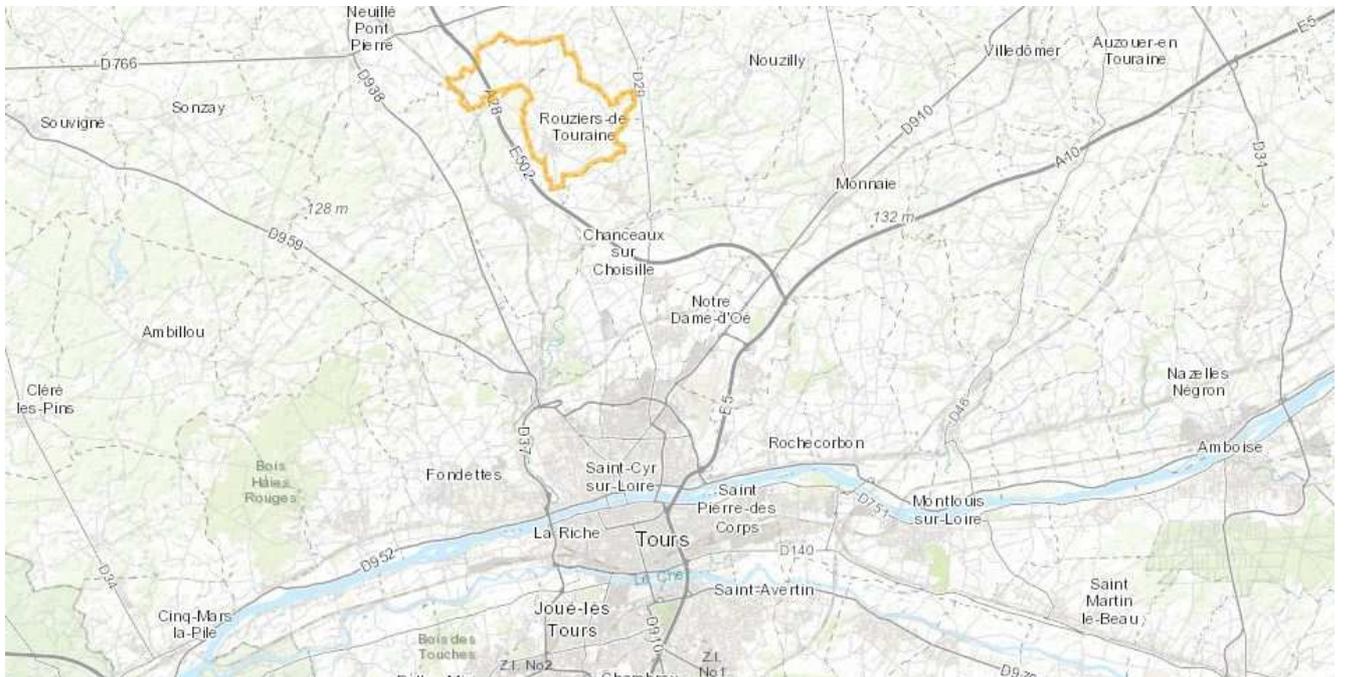
AD 37 2V143

Questionnaire

1. Quelle est la nature du document, date, auteur et destinataire ?
2. Que veut faire le maire ? Selon lui, pourquoi fait-on sonner les cloches de l'église le 13 et le 14 juillet ?
3. Quel est l'argument du desservant – c'est-à-dire le curé – au sujet de cette tradition ?
4. D'après l'article 51 de la loi de 1905 « *Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. [...]* », à quelle occasion, le maire peut-il faire sonner les cloches ?
5. Qui selon la loi de 1905 a raison concernant le 14 juillet ? le maire ou le curé ? ,

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

A Rouziers



AD37 10Fi204/08

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

A Rouziers



AD37 10Fi204/16



AD37 10Fi204/19

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 13

Extrait du registre des délibérations municipales de la commune de Rouziers sur la sonnerie de l'angélus. 10 novembre 1907.

AD 37 2V143

10 NOV 1907
CABIN

DÉPARTEMENT
Indre-et-Loire

ARRONDISSEMENT
de Tours

COMMUNE
de Rouziers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de *Rouziers*

Séance ordinaire du *10 novembre* 1907

OBJET :
Sonnerie de l'angélus

L'an mil neuf cent *sept*, le *Dix* du mois de *novembre*, à *2* heures du soir

Le Conseil municipal de la commune de *Rouziers* dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Marchesnié, maire* pour la session (1) *ord^{re} de novembre*

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de *11*

PRÉSENTS : MM. *Marchesnié, maire, Villoteau adj^t, Guay, Charigny, Delalande, Morillon, Jouveau, Brie, Courreau et Belle*

formant la majorité des membres en exercice (2)

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; M. *Courreau* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président expose *M^r Belle expose au Conseil que les travailleurs des champs se plaignent de ce que l'angélus n'est plus sonné comme autrefois et qu'il serait possible de leur donner satisfaction en payant une certaine*

(*) Non seulement il est nécessaire que la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un au moins des membres du Conseil municipal, assiste à la séance; mais il faut, pour valider la délibération, que cette majorité prenne part au vote, pour ou contre. — Le départ ou l'absence de quelques membres au moment du vote peut paralyser l'œuvre de l'assemblée.

Arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1870. Ville de Chamfont. (Ecole des communes, année 1870, p. 61 à 67.)

Lorsque, après deux convocations successives faites par le Maire à trois jours francs d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. La délibération prise dans ces conditions doit, lors de sa transmission à la Préfecture, être accompagnée des certificats de convocation et d'une copie certifiée du procès-verbal de chacune des deux premières réunions qui n'ont pu aboutir. (Art. 50 de la loi du 5 avril 1884.)

(1) Ordinaire de février, de mai, d'août ou de novembre, ou pour la session extraordinaire.

Les délibérations municipales peuvent être terminées par cette formule : Fait et délibéré le... les jour, mois et an susdits, et sur l'extrait ou agude : Ont signé au registre MM.... Pour extrait conforme. — Le Maire.

(Cachet de la Mairie.)

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 13

Extrait du registre des délibérations municipales de la commune de Rouziers sur la sonnerie de l'angélus. 10 novembre 1907.

AD 37 2V143

M. Belle expose au Conseil que les travailleurs des champs se plaignent de ce que l'angélus n'est plus sonné comme autrefois et qu'il serait possible de leur donner satisfaction en payant une certaine somme au sonneur. Le Conseil prenant ce vœu en considération prie M. le Maire de s'entendre avec le sonneur auquel il alloue [donne] à cet effet par année une somme de cinquante francs à prendre sur les dépenses imprévues.

Angélus : prière qui rappelle l'Annonciation : scène de la salutation de l'ange à Marie, récitée trois fois par jour à 7 heures, midi et 19 heures et qui permettait aux paysans de connaître l'heure , puisqu'ils n'avaient pas de montre quand ils étaient dans les champs. .

L'Angélus, Peinture de Jean-François Millet, entre 1857 et 1859, Musée d'Orsay



« En 1865, Millet raconte : "L'Angélus est un tableau que j'ai fait en pensant comment, en travaillant autrefois dans les champs, ma grand-mère ne manquait pas, en entendant sonner la cloche, de nous faire arrêter notre besogne pour dire l'angélus pour ces pauvres morts". C'est donc un souvenir d'enfance qui est à l'origine du tableau et non la volonté d'exalter un quelconque sentiment religieux, Millet n'est d'ailleurs pas pratiquant. Dans une scène simple, il souhaite fixer les rythmes immuables des paysans. Ici, l'intérêt du peintre se porte sur le temps de la pause, du repos. »

Notice du Musée d'Orsay

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 13

Extrait du registre des délibérations municipales de la commune de Rouziers sur la sonnerie de l'angélus. 10 novembre 1907.

AD 37 2V143

Questionnaire

1. Précisez la nature, la date et l'auteur du document ?
2. Quel problème se pose aux « travailleurs des champs » ?
3. Que demande le conseil municipal ?
4. Qui sonnerait alors l'angélus ?
5. La sonnerie de l'angélus a-t-elle, en 1907, pour les paysans toujours un sens religieux ?

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

La Tour-Saint-Gélin



AD37 10Fi260/12



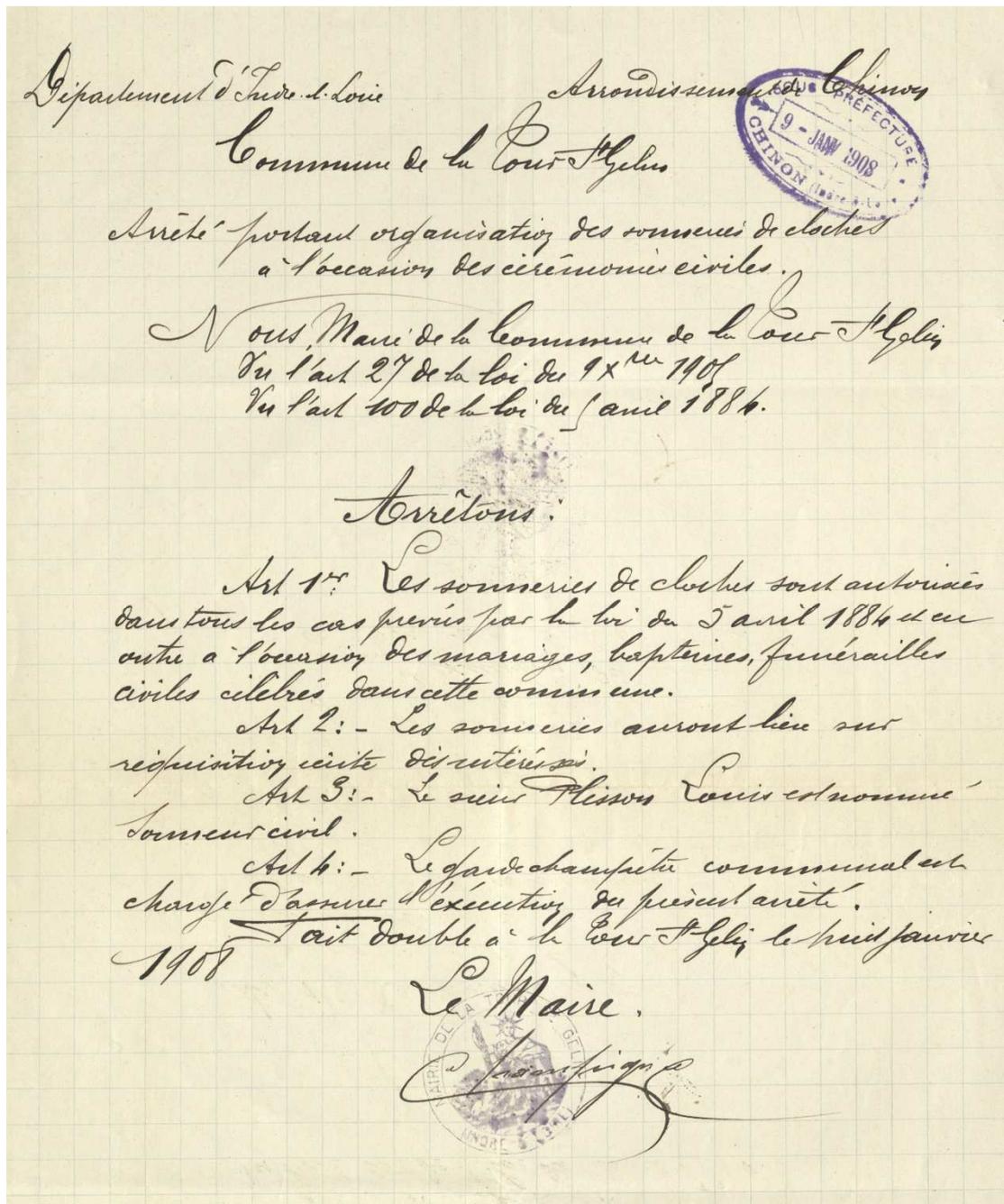
AD37 10Fi260/13

La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 14.

Arrêté municipal portant organisation des sonneries de cloches à l'occasion des cérémonies civiles, La Tour-Saint-Gelin

AD 37 2V143



La sonnerie des cloches est-elle religieuse ou civile, après la loi de 1905 ?

Document 14.

Arrêté municipal portant organisation des sonneries de cloches à l'occasion des cérémonies civiles, La Tour-Saint-Gelin. 1908

AD 37 2V143

Texte

Arrêté municipal portant organisation des sonneries de cloches à l'occasion des cérémonies civiles

*Nous maire de la commune de la Tour Saint-Gélin
Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905
Vu l'article 100 de la loi du 5 avril 1884*

Art. 1^{er} : les sonneries des cloches sont autorisées dans tous les cas prévus par la loi du 5 avril 1884 et en outre à l'occasion des mariages, baptêmes, funérailles civiles célébrés dans cette commune.

Art. 2 : Les sonneries auront lieu sur réquisition écrite des intéressés.

Art. 3 : le sieur Plisson Louis est nommé sonneur civil.

Art. 4 : Le garde-champêtre communal est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté : Acte administratif réglementaire provenant d'une autorité administrative (maire, préfet, ministre)

Questionnaire

1. Précisez la nature, la date et l'auteur du document
2. Qui est à l'origine de l'arrêté ?
3. Pour quelles cérémonies les cloches peuvent-elles être sonnées ? Sont-elles religieuses ?
4. Qui sonne les cloches à cette occasion?